

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL324

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 10 BIS

Substituer à l'alinéa 2, les deux alinéas suivants :

« 1° Après le mot « excéder », le second alinéa de l'article L. 612-6 est ainsi rédigé :

« dix ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, et qui est définitive en cas de menace grave pour l'ordre public » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les effets des interdictions de retour sur le sol français, en portant leur durée maximale à dix ans au lieu de trois, et en les rendant définitives si l'étranger représente une menace grave pour l'ordre public.